Sociologie des institutions. Ali Dabouz. Fiche de cours n° :07 Mars 2020

**L’état civil :**

**Introduction** : L’état colonial en Algérie a décidé de l’établissement d’un état civil pour les Algérien avec la promulgation de la loi du 23 mars 1882. Cette mesure s’inscrivait dans la logique de la politique d’assimilation très chère aux législateurs français. en Algérie, l’Administration coloniale causa des dégâts considérables, non seulement en transformant les nomenclatures des régions et Toponymies des villes et des villages, mais surtout en établissant avec une violence bureaucratique très rare un état-civil « étranger ».

Il faut rappeler que l’instauration de l’état-civil en Algérie est relativement ancienne en comparaison avec les pays voisins. La Tunisie, par le décret beylical du 30 juin 1925, et le Maroc par le dahir du 8 mars 1950. L’état-civil, tel que voulu par l’Administration coloniale, reproduisait exactement l’état civil français. Son objectif était clair ; individualiser les personnes pour pouvoir les dominer facilement et les responsabiliser dans le domaine des impôts et la circonscription militaire et autres devoirs d’assujettis. Le mépris des Autochtones se manifesta dès le premier contact colonisateur-colonisé. (OULD ENNEBIA, 2009, p. 01)

**La création de l’état-civil pour les Musulmans** :

 « La loi du 23 mars 1882 a décidé l’établissement d’un état-civil pour les musulmans d’Algérie. Cette mesure qui s’inscrit dans la ligne de la politique d’assimilation avait été demandée bien avant cette date ; elle n’en rencontra pas moins de grosses difficultés et une assez forte opposition. Pour les apprécier force nous est de rappeler quelques faits simples et quelques données antérieures ».Du livre de CHARLES-ROBERT AGERON. LES ALGERIENS MUSULMANS ET LA FRANCE (1871 – 1919) TOME I page 176.

Le mot « civil » signifie « dans la société », tout comme le droit civil est le droit des relations entre individus vivant en société. Dans les mots « état civil », le mot « état » (avec une minuscule) est un synonyme de l'identité, que l'on appelle aussi en droit l'état des personnes.

Ce mot est ici imbriqué avec notre religion musulmane, de même qu'on distingue le mariage civil (à la mairie) du mariage religieux (Fatiha). L'identité donc, est ce qui fait que chacun est unique, ce qui différencie les personnes les unes des autres.

L'identité n'est pas seulement l'affaire de la personne, mais celle de la société. Dans de nombreux cas, on doit savoir avec certitude à qui l'on s'adresse : c'est pourquoi l'administration publique délivre des titres d’identité (carte, extraits et autres).

Pour que le titre d'identité puisse jouer son rôle de preuve, y figurent aussi une photographie, l'adresse et la mention de traits physiques (la taille, par exemple).Les titres d'identité reprennent seulement les composantes de l'identité qu'il est indispensable de connaître. Normalement les autres aspects de la personnalité de chacun font partie de sa vie privée. (Même si certains droits sont différents selon la nationalité). (OULD ENNEBIA, 2009, p. 01)

**L'état civil est un service de l’administration** : locale, c’est la mairie qui fut chargée d'enregistrer les naissances et les décès, les mariages et les divorces. Les documents d'état civil servent ensuite de preuve principale qu'une personne existe et qu'elle a bien telle identité. L'Histoire de l'état civil dans la plupart des pays de l'Europe de l’Ouest, trouve ses racines dans les pratiques de l’Eglise Catholique. Bien qu’en France il n'a été véritablement institué que le 20 Septembre 1792.L'acte de naissance de l'état civil proprement dit viens de ses registres qui devenus ensuite les « NMD » (Naissances, Mariages et Décès), avec une normalisation de leur rédaction, ses registres étaient tenus par la commune et c'est la mairie (la municipalité) qui en était responsable en tant qu'« officier de l'état civil ».

***L'état civil et la citoyenneté*** : il faut noter aussi que les débats en ce temps considéraient qu'il fallait transférer cette responsabilité aux juges de paix, aux notaires, aux instituteurs. Finalement, le législateur en France seulement, il faut le noter donne la responsabilité d'établir l'acte d'état civil aux maires. L'état civil se perfectionna dans ce pays expansionniste et colonisateur en 1897 ensuite, pour les Européens d’Algérie avec le report en marge, (mention marginale) de l'acte de naissance des conditions du mariage ou divorce. Puis en 1922, avec l'introduction de la date et du lieu de naissance des parents dans les actes de naissance des enfants en France et, depuis 1945, les dates et lieux de décès et autres modifications de l'état civil sont retranscrits en tant que mention marginale de l'acte de naissance. (OULD ENNEBIA, 2009, p. 02)

Le divorce quant à lui était instauré le 30 Août 1792 en France. En Suisse, l’état civil fut créé en 1874 ; en Angleterre bien avant en 1837, en Italie en 1866, en Belgique en 1796, et en Allemagne en 1875.

En Afrique par contre, là où il y’avait pas d’administration, une grande partie des archives de l'état civil ont été détruites par les exactions des guerres civiles.

De plus, en raison du manque d'information de la population, le phénomène des naissances non déclarées va en s'aggravant. Cette situation constitue un réel frein au développement et favorise la violation des droits de l’homme.

L'absence de papiers empêche l'accès aux droits sociaux, elle favorise par contre le travail forcé. Il est également important de noter que la majorité des agents du service de l’état civil ne sont ni compétents, ni rémunérés. C’est avec le livret de famille que l'orthographe du nom de famille prend sens et se fige.

C’est donc la troisième république qui imposa officiellement le livret de famille par la fameuse loi du 4 avril 1884 (mentionnant tous les événements majeurs intervenant dans la famille), il se généralisa en France et puis en Algérie.

En France il est appelé « livret unique » depuis le 1 juillet 2006. C’est le nouveau livret de famille .La nouveauté c’est qu’il doit obligatoirement comporter les extraits d'actes de naissance de tous les enfants d'un même père et d'une même mère ; en revanche les enfants issus d'une autre union de l'homme ou de la femme n'ont pas à y figurer : par exemple, une femme qui a eu trois enfants avec trois hommes différents aura trois livrets de famille (OULD ENNEBIA, 2009, p. 02).

Les premières tentatives d’installer un service de l’état civil ont vu le jour à Alger en 1838 et 1848, puisque déjà le premier Code pénal colonial en Algérie prévoyait les mêmes peines qu’en France pour non déclaration des naissances – ceci pour les Autochtones directement administrés par l’autorité française dans les quelques villes Algériennes. L’article 346 du code civil de 1848, punissait toute personne refusant d’inscrire son nouveau-né à l’état civil de sa commune.

Ensuite, il y’eut la loi du 20 juillet 1848 qui insista sur l’obligation de déclarer toute naissance en temps opportun. L’Administration coloniale essaya le 8 août 1854 d’imposer en territoire civil par décrets la constatation de l’état civil. Les premières tentatives d’instaurer un service d’état civil, dans la ville d’Alger, furent donc un échec. Il est sans doute important de rappeler que la législation coloniale en Algérie concernant l'état-civil en plus de Loi du 23 mars 1882, la France a aussi promulguée les Lois du 2 avril I930 et loi 57-777 du 11 juillet I957. (OULD ENNEBIA, 2009, p. 03).

Q n° :1 Pourquoi l’Etat a créé les communes ? A quoi sert l’état civil dans la vie des citoyens ? Quel est le rôle se l’officier de l’état civil ? Peut-on effacé le service de l’état civil ? Justifiez vos réponses ?

Q n° : 2 Identifiez les documents correspondants à la citoyenneté et aux droits civiques ?

Notice : découvrez l’état civil, ses documents et leurs fonctions. Consultez la fiche n° :06.

E-mail: ali.dabouz@univ-bejaia.dz Chargé de cours : Ali Dabouz